

1986, chapitre 148
LOI SUR HÔTEL DE LIDO INC.

Projet de loi 209

présenté par M. Paul Philibert, député de Trois-Rivières

Présenté le 2 juin 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 148

Loi sur Hôtel de Lido inc.

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

Préambule ATTENDU que Hôtel de Lido inc., compagnie constituée par lettres patentes émises le 19 juin 1959 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276), a été dissoute le 6 octobre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273) tel que modifié par le chapitre 76 des lois de 1971;

Que depuis le 6 octobre 1973, les officiers, administrateurs et actionnaires de Hôtel de Lido inc. se sont comportés comme si la compagnie était toujours en existence;

Que cette compagnie n'a pas droit à la reprise de son existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence à l'égard de Hôtel de Lido inc., conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Reprise
d'existence**

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre des Finances de faire reprendre son existence à Hôtel de Lido inc.

Décision du ministre **2.** Sur réception par le ministre des Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.